

enfans en âge de fréquenter les écoles aura
 2 été d'au moins quinze, quoiqu'elle n'ait pas
 été actuellement fréquentée par un égal
 4 nombre dans tout le cours de l'année sco-
 laire, lorsque les commissaires d'écoles au-
 6 ront de bonne foi travaillé à exécuter la
 loi ; et pareillement, les commissaires d'é-
 8 coles qui auront de bonne foi engagé un
 maître ou une maîtresse pour aucun arron-
 10 dissement, pourront payer le prix convenu
 à tel maître ou maîtresse, nonobstant que le
 12 nombre des enfans qui auront régulièrement
 fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'a-
 14 près les dispositions de la vingt-septième
 section précitée.

Et les maîtres
 ou maîtresses
 pourront être
 payés.

16 XXI. Et qu'il soit statué, que le surin-
 tendant des écoles pourra refuser le mon-
 18 tant de l'allocation pour une année quel-
 conque à toute municipalité dont les com-
 20 missaires d'écoles n'auront pas rendu des
 comptes suffisans, accompagnés des preuves,
 22 de l'emploi des deniers des écoles prove-
 nant d'une source quelconque pour les années
 24 précédentes ou aucune d'icelles.

Le surinten-
 dant pourra re-
 fuser de payer
 l'allocation
 aux municipa-
 lités qui n'au-
 ront pas rendu
 des comptes
 suffisans.

XXII. Et qu'il soit statué, que la rétri-
 26 bution mensuelle ci-devant mentionnée ne
 sera pas exigible pour faire partie du fonds
 28 des écoles par rapport aux enfans fréquen-
 tant une école-modèle, ou une école de filles
 30 séparée, ou une école tenue par une com-
 munauté religieuse, formant un arrondisse-
 32 ment d'après les dispositions du dit acte
 précité et de cet acte ; mais telle rétribution,
 34 au montant établi pour les autres enfans
 dans la municipalité, sera exigible par l'ins-
 36 tituteur directement et pour son usage, a
 moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribu-
 38 tion différente.

La rétribution
 mensuelle,
 dans certaines
 écoles ne for-
 mera partie du
 fonds des
 écoles.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le secré-
 40 taire-trésorier pourra, à la discrétion des
 commissaires d'écoles, recevoir une rému-
 42 nération de quatre pour cent au lieu de
 deux et demi pour cent, en la manière et
 44 pour les fins mentionnées en la trente-
 unième section du dit acte précité.

La rémunéra-
 tion du secré-
 taire-trésorier
 pourra être
 augmentée.